

Que faire si je ne suis pas d'accord avec la redevance télévision qui m'est réclamée ?

Mise à jour : Vendredi 23 décembre 2022
Région wallonne

Avant d'aller plus loin

A partir du 1er janvier 2018, la redevance télévision n'existe plus ! Toutes les informations reprises ci-dessous concernent les redevances fixées avant 2018.

Attention, la redevance télévision est supprimée pour l'avenir ! L'administration fiscale pouvait encore s'adresser à vous **en 2022** pour les redevances télévision liées aux années écoulées. En principe, l'administration fiscale ne s'adressera plus à vous en 2023.

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la redevance qui vous est réclamée, vous pouvez **introduire, par écrit, une réclamation**.

Votre réclamation doit être motivée : vous devez préciser pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec le montant réclamé. Vous pouvez l'envoyer par courrier (simple ou recommandé), par mail ou par fax **dans les 6 mois** à dater de la [notification de l'avertissement-extrait de rôle](#).

Attention, si vous avez **payé** la redevance sans attendre l'avertissement extrait-de rôle, votre réclamation doit être introduite **dans les 6 mois** :

- soit de la date de paiement spontané, si vous avez payé sans recevoir d'invitation à payer;
- soit de la date extrême de paiement si vous avez payé suite à une invitation à payer. La date extrême de paiement se situe 2 mois après le début de la période d'imposition, c'est donc le 31 mai pour les personnes dont l'initiale du nom est comprise entre A et J et le 30 novembre pour les personnes dont l'initiale du nom est comprise entre K et Z.

La réclamation doit être adressée à la **direction générale opérationnelle de la Fiscalité – à l'attention du Directeur du Contentieux de la Fiscalité spécifique**.

**Avenue Gouverneur Bovesse, 29
5000 Namur**

Tél. : 081/33.00.01 - Fax : 081/33 02 01 - Mail : fiscalite.wallonie@spw.wallonie.be

L'administration vous envoie un accusé de réception de votre réclamation. La décision rendue devra être **motivée**.

Si cette décision ne vous convient pas, vous pouvez alors vous adresser, dans les trois mois de sa notification, au **tribunal de première instance** de Namur via une [requête](#) contradictoire. Si l'administration n'a pas répondu à la réclamation dans un délai de 6 mois à dater de sa [réception](#), vous pouvez également saisir le tribunal. Attention, ce délai de 6 mois est prolongé de trois mois si l'administration vous a taxé d'office.

Si vous n'avez pas pu bénéficier d'une exonération de la redevance ou si vous avez trop payé à cause d'une erreur matérielle, vous pouvez encore agir même si le délai de réclamation est dépassé. Vous pouvez demander ce qu'on appelle **le dégrèvement d'office** :

- soit dans les 3 ans suivant la période d'imposition si vous avez payé spontanément ou suite à l'invitation de payer;
- Soit dans les 3 ans à dater du 1er janvier où la taxe a été enrôlée.

Une procédure auprès du **service de médiation de la Région wallonne** peut également être envisagée. Pour en savoir plus, [cliquez ici](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2003 relatif aux redevances radio et télévision.](#)

[Article 28 de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision.](#)

[Décret du Conseil régional wallon du 27 mars 2003 modifiant la loi du 13 juillet 1987.](#)

Les documents types

[Formulaire de réclamation du paiement de la redevance télévision](#)

